Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction de la Réglementation,
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de l'environnement
et de la concertation locale

LA PREFETE DE SAONE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté complémentaire

ETERNIT
Vitry en Charollais

N° 07-04691

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1 août 2000,

VU le mémoire relatif à la cessation de l'activité amiante établi par la société BUREAU VERITAS le 2 septembre 1997,

VU le rapport établi par la société ANTEA en mars 1999 établissant une évaluation simplifiée des risques présentés par l'exploitation passée d'une usine de produits en amiante-ciment par la société ETERNIT sur la commune de Vitry en Charollais,

VU le rapport intitulé "examen du réseau de piézomètres de surveillance du site de Vitry en Charollais" établi par la société ANTEA en avril 2005,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, en date du 30 juillet 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, dans ses séances des 13 septembre et 15 novembre 2007,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-3 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, les conditions d'installations et d'exploitations jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1, les moyens d'analyses et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre, sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation,

CONSIDERANT les risques présentés par les envols de fibres d'amiante pour la santé publique,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un confinement pérenne des déchets contenant de l'amiante afin de prévenir les envols,

Le pétitionnaire ayant eu la possibilité de se faire entendre,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1er août 2000 autorisant la société ETERNIT, 3 rue de l'Amandier 78540 VERNOUILLET, à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de produits en fibro-ciment sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Vitry en Charollais	486 section B	Les Guerets
	273 section B	Les Guerets
	107 section AI	Les Varennes
	Chemin de desserte du canal du centre	
	108 section AI	Les Chaumois
	109 section AI	Colaillot
	111 section AI	Colaillot
	102 section AI	Colaillot
	112 section AI	Colaillot

Les terrains susceptibles d'avoir été partiellement remblayés avec des matériaux contenant de l'amiante sont :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Vitry en Charollais	486 section B	Les Guerets
	273 section B	Les Guerets
	107 section AI	Les Varennes
	Chemin de desserte du canal du centre	
	108 section AI	Les Chaumois
	109 section AI	Colaillot
	111 section AI	Colaiilot
	102 section AI	Colaillot
	112 section AI	Colaillot
	58 section AI	Colaillot
	64 section AI	Colaillot
	65 section AI	Colaillot
	93 section AI	Etang de Colaillot
	113 section AI	Etang de Colaillot
	126 section AI	Les Chocards
	127 section AI	Les Chocards
	129 section AI	Les Chocards
	128 section AI	Les Chocards

Article 3 :

L'exploitant établi un plan des parcelles citées à l'article 2 définissant :

- Une zone AC1 correspondant aux parcelles de terrain sur lesquelles les différents diagnostics environnementaux ont révélé la présence d'amiante.

- Une zone AC2 correspondant aux parcelles de terrain qui n'ont pas fait l'objet d'un diagnostic et sur lesquelles la présence d'amiante ciment ne peut être totalement exclue.

Ce plan daté, régulièrement mis à jour, notamment après chaque investigation de terrain ou à l'issu de travaux ayant nécessité des affouillements de sol est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer le confinement des remblais contenant de l'amiante stockés ou enfouis sur les parcelles définies à l'article 3 et constituant la zone AC1.

Ces dispositions peuvent être :

- L'imperméabilisation par bitumage ou bétonnage des aires concernées.

ou

- Le recouvrement par de bas en haut :
  - une couche de remblais en matériaux inertes (épaisseur minimale de 20 cm) compactée
  - Une couche de terre végétale (épaisseur minimale de 20 cm) avec une végétalisation herbacée.

Lorsque le confinement est assuré par le recouvrement par de la terre, des dispositions particulières sont mises en œuvre pour limiter les effets de l'érosion par les eaux de ruissellement (talus) ou par l'effet des ondes liées au batelage (berges du canal).

Article 5

L'accès aux terrains situés en zones AC1 qui n'ont pas fait l'objet de travaux d'imperméabilisation est interdit au public. Le périmètre de ces secteurs est entouré de clôtures naturelles ou artificielles.

Article 6

L'exploitant doit, sur l'ensemble des zones AC1 définis à l'article 3 du présent arrêté :

- Contrôler ou faire contrôler l'état de la couverture une fois par trimestre par une inspection visuelle. Chaque contrôle est notifié sur un registre avec, au minimum, la date et les observations et travaux effectués. Un rapport de suivi annuel de ces contrôles sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées. Si nécessaire, la couverture sera renforcée.
- Veiller à l'entretien, et plus particulièrement à l'élimination de toutes friches.
- Veiller à l'état satisfaisant de la clôture. Dans les endroits susceptibles d'être empruntés par le public, la clôture a une hauteur minimale de 1,80 mètres et est suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations.

Article 7 - Surveillance des eaux souterraines :

L'exploitant est tenu de procéder ou faire procéder à une surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine à l'aide de 5 piézomètres implantés conformément au plan joint en annexe.

Cette surveillance comporte systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents. Cette surveillance s'opère au minimum sur les points de prélèvements et suivant la fréquence et les paramètres repris ci- après :

Point de prélèvement	Fréquence	Paramètres
5 piézomètres conformément au plan joint en annexe	2 fois par an dont : - 1 analyse en période de basses eaux - 1 analyse en période de hautes eaux	- chlorures - sulfates - hydrocarbures totaux - aluminium - chrome total - chrome VI

Les prélèvements d'échantillons et analyses devront être effectués selon un protocole reconnu. Les analyses devront être menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

Article 8 – Surveillance des effets sur l'air.

L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder à une surveillance de la qualité de l'air aux emplacements situés sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette surveillance s'opère au minimum sur les points de prélèvements et suivant la fréquence et les paramètres repris ci-après :

Point de prélèvement	Fréquence	Paramètre
2 points de prélèvements conformément au plan joint en annexe	1 fois par an	Mesure des fibres d'amiante

Les analyses devront être menées conformément à la norme AFNOR NF X 43-050.

Article 9 – Surveillance des eaux superficielles.

L'exploitant est tenu de procéder ou faire procéder à une surveillance de la qualité des eaux du ruisseau du Colaillot ainsi que du canal du centre.

Cette surveillance comporte la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents. Cette surveillance s'opère au minimum en amont et en aval des parcelles dont la liste figure à l'article 2 du présent arrêté.

Point de prélèvement	Fréquence	Paramètres
2 sur le Colaillot 2 sur le canal du centre	1 fois par an en période de basses eaux	- chlorures - sulfates - hydrocarbures totaux - aluminium - chrome total - chrome VI

Article 10 – Transmission des résultats d'analyse

Chaque année, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, les résultats des analyses pratiquées en application des articles 8, 9 et 10, le bilan des visites de contrôles réalisées en application de l'article 7, ainsi que ses commentaires sur l'évolution des paramètres de suivi. Une évolution significative de l'un de ces paramètres devra toutefois être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées sans délai.

Article 11 – Bilan quadriennal

L'exploitant adresse à Mme la Préfète, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan de la surveillance. Il comporte l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines, des eaux superficielles et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- l'établissement d'un plan de gestion conformément au guide "modalité de gestion et de réaménagement d'un sol pollué" annexé à la circulaire du ministère de l'écologie et du dé du 8 février 2007 ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article 3 4° a) du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 12 – Délais

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification à l'exploitant à l'exception des dispositions suivantes pour lesquelles un délai est prévu.

- Confinement des déchets d'amiantes des zones AC1 : 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Mise en place de dispositifs visant à limiter l'érosion tels que prévus à l'article 4 : 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 13 - Code du Travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

Article 14 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 15 – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours et de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 16 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins de M. le Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 17 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Charolles, M. le Maire de Vitry en Charollais, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Sous-Préfet de Charolles
- M. le Maire de Vitry en Charollais
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement à Dijon

- Mme la Directrice Départementale de l'Equipement à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon
- M. le Chef du Bureau de la Défense et de la Sécurité Civile à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- L'exploitant.

Mâcon, le 14 décembre 2007

La Préfète
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de Saône-et-Loire



Michel HURLIN

Eternit

Etablissement de Vitry-en-Charollais
71600 PARAY LE MONIAL

SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR

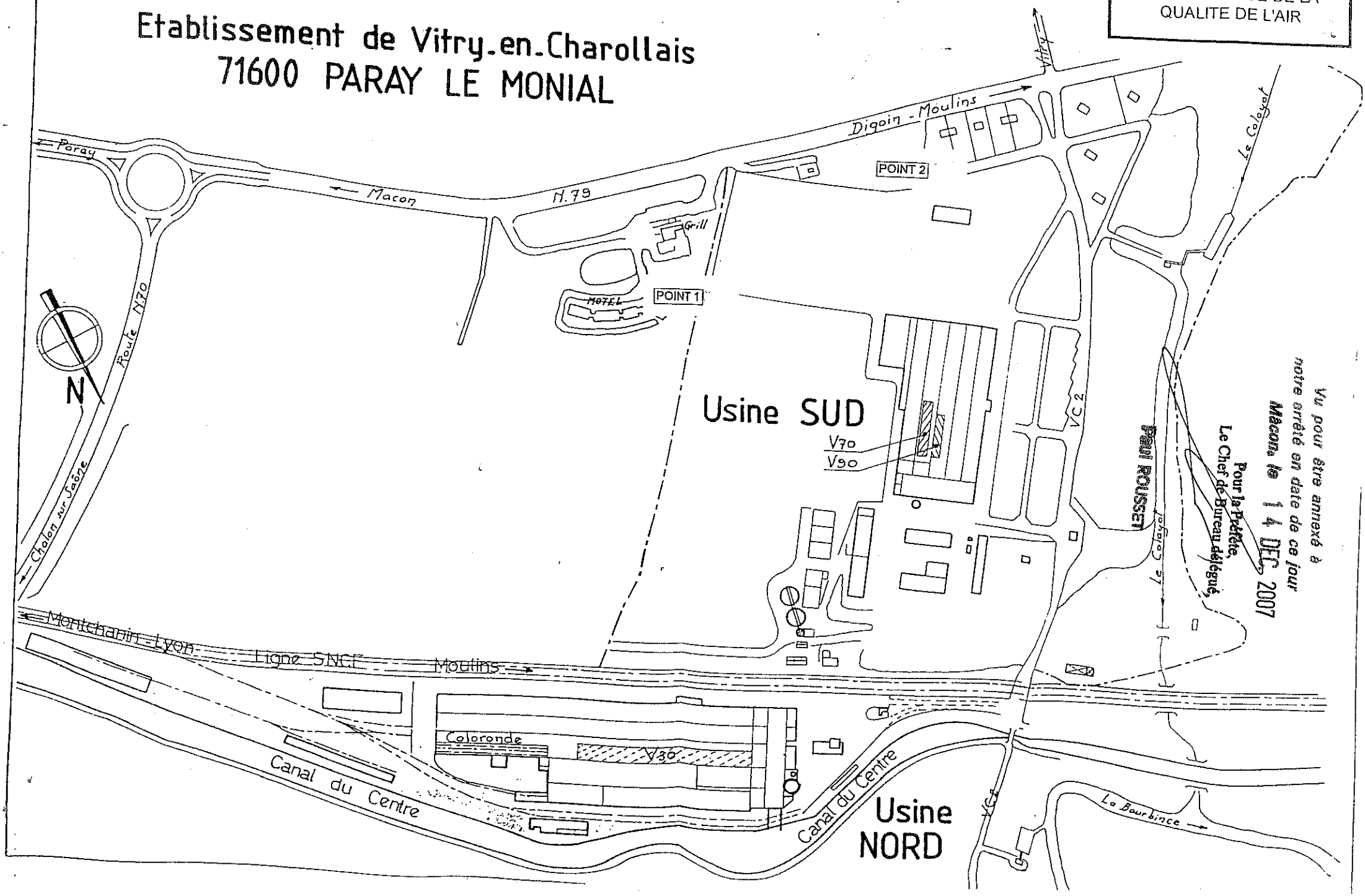

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 14 DEC. 2007
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Département de Saône-et-Loire

COMMUNE DE VITRY-EN-CHAROLLAIS

Eternit

Délimitation des zones soumises à servitude d'Utilité Publique

PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE : 1/1000

Pierre CHAMONAL &
Frédéric LATHUILIERE
Géomètres-experts associés
à PARAY-LE-MONIAL
tél : 03-85-81-83-72
email : chamonal.lathuiliere@tiscali.fr

Réf : 07/101

Avril 2007

Dessiné par G.L.

Plan dressé en CAO, conforme au fichier informatique réalisé au cadre.
Le Géomètre-Expert n'est pas responsable des modifications apportées ultérieurement à ce plan ou au fichier correspondant.

NOTA : * les coordonnées sont rattachées au système Lambert.
* les limites résultent d'une digitalisation du parcellaire cadastral.

Zone AC1 contenant des remblais amiantés

Zone AC2 susceptible de contenir des remblais amiantés

Piézomètre

